



Bruxelles, le 8 juin 2021
(OR. en)

9318/1/21
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2018/0249(COD)

CODEC 798
JAI 655
FRONT 207
VISA 110
SIRIS 51
CADREFIN 269
COMIX 291

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil

1. Le 13 juin 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 77, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 octobre 2018².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 13 mars 2019³.

¹ 10151/18 + ADD 1.

² JO C 62 du 15.2.2019, p. 184.

³ 7403/19.

5. Le 1^{er} mars 2021, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen a confirmé cet accord provisoire et, le 2 mars 2021, son président a adressé une lettre au président du Coreper dans laquelle il a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
 6. Le 10 mars 2021, le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs.
 7. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil⁴ d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 6487/21 + REV 1 (ro) + COR 1 (cs) et l'exposé des motifs figurant dans le document 6487/21 ADD 1.
 8. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum 1 de la présente note.
-

⁴ Le Danemark et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de ce règlement et ne sont pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.